

REFORME DE LA FACTURE ELECTRONIQUE

LOI DE FINANCES POUR 2026

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026



Qu'est ce qu'une « facture électronique » ?

Une facture qui

Respecte un format particulier

Comporte des mentions obligatoires dans des champs dédiés

Transmise par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation agréée par l'administration.



Rappel de la législation existante

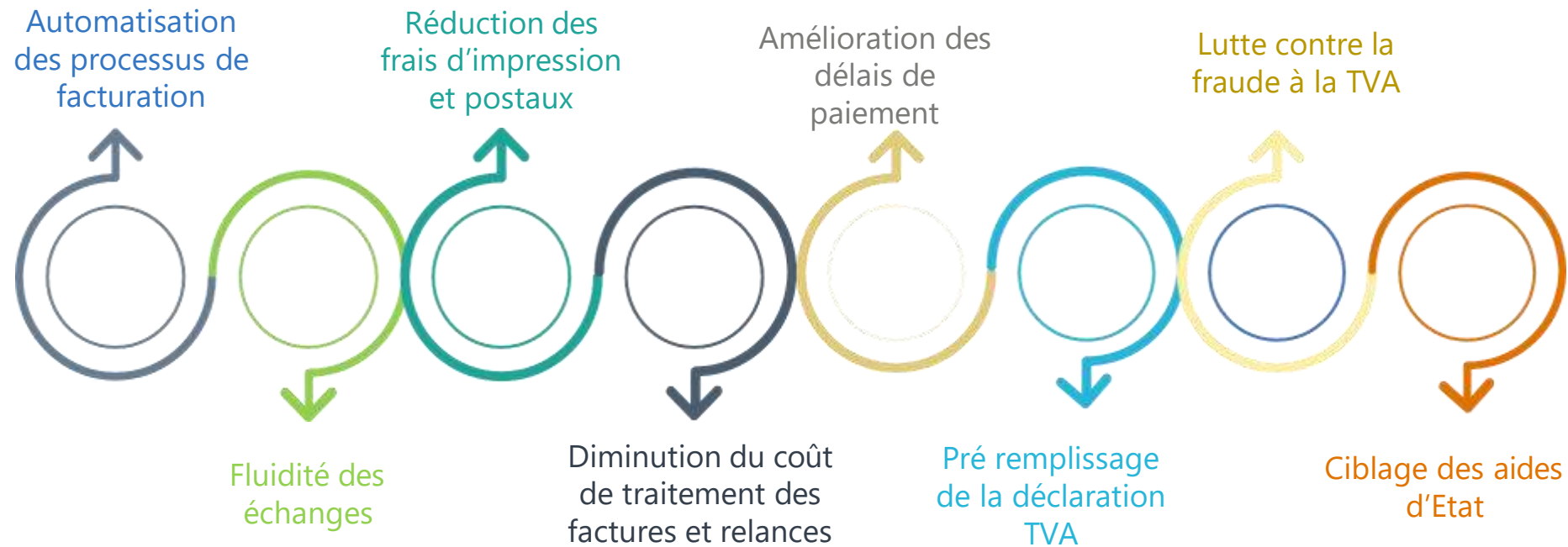
- Déjà obligatoire en France, pour les fournisseurs des collectivités territoriales, des établissements publics ou l'Etat ☑ CHORUS
- Un mouvement international dans un contexte de lutte contre la fraude TVA et d'automatisation/simplification pour les entreprises

	2017 -2023	2024	2025	2026	2027 ET AU DELÀ
UE	 ES (2017) ER  HU (2018) ER  IT (2019)  FI (2020)  GR (2021)	 DK  RO – ER B2B	 ES – B2B  SK	 FR GE & ETI  PL  BL	 FR - Toutes sociétés       GE, LUX, BG, LI, SW, PL,
HORS UE	 CH (2023)  JP (2023)  USA (2023) (Pas obligatoire)  BR (2023)	 MX			

Principaux objectifs de la réforme

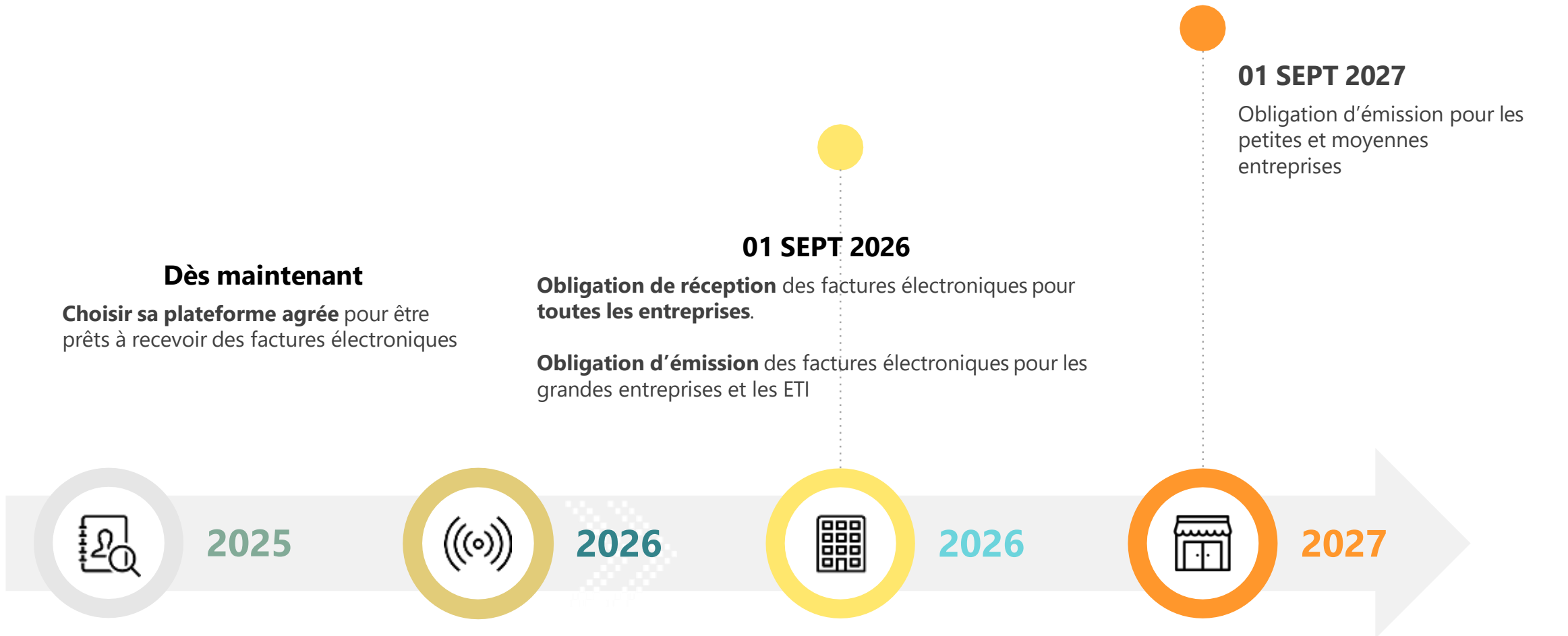


Plusieurs administrations vont pouvoir utiliser les données collectées, notamment la DGCCRF



Calendrier de la réforme

:



Facturation électronique

Mise en œuvre pratique

Sommaire

1. Contexte
2. Rappel sur les obligations de la facture électronique
3. La cartographie des flux
4. Le choix des outils
5. Conclusion

1. CONTEXTE

CONTEXTE

Mise en place de la facturation électronique

2 bonnes raisons de ne pas attendre



Volonté européenne

- La généralisation de la facture électronique est une tendance mondiale, déjà adoptée par de nombreux pays et soutenue par un projet de directive européenne (VIDA) visant à rendre la facture électronique obligatoire pour les transactions intracommunautaires d'ici 2030.



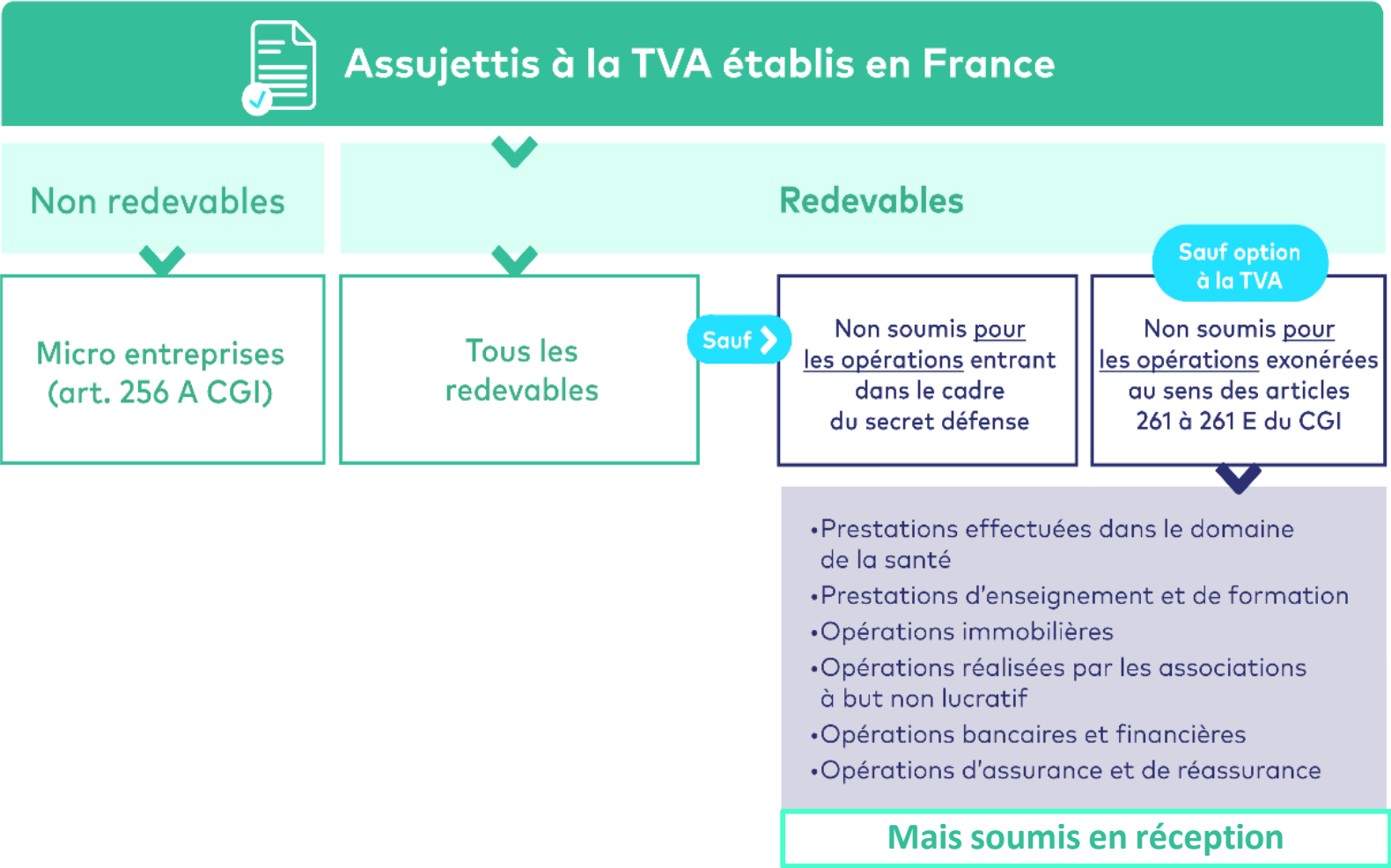
Des bénéfices immédiats pour les entreprises

- Simplification administrative
- Suivi des factures en temps réel
- Réduction des délais de paiement
- Réduction du coût du traitement des pièces

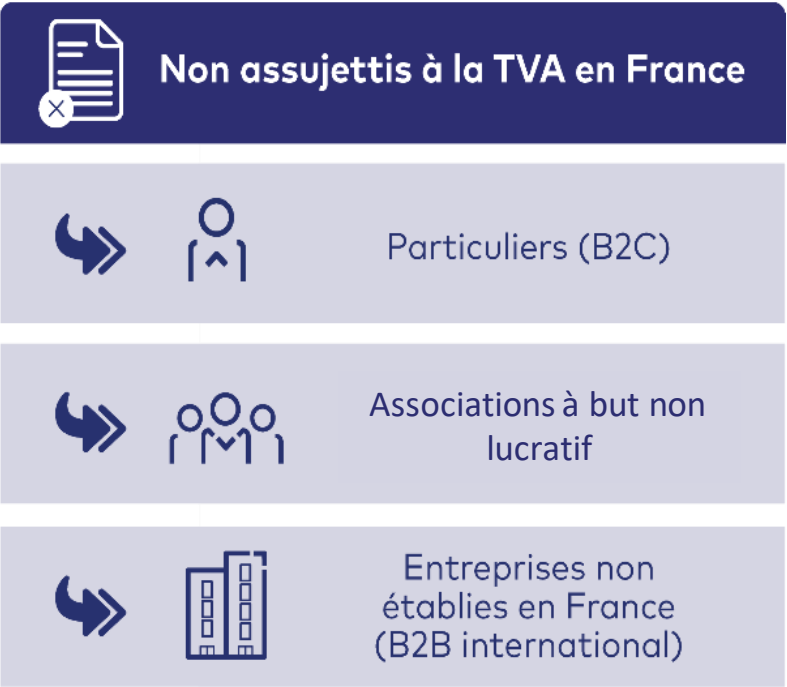
2. RAPPEL SUR LES OBLIGATIONS DE LA FACTURE ELECTRONIQUE

RAPPELS : LES OBLIGATIONS DE LA FACTURE ELECTRONIQUE

Concernés par la réforme



Non concernés par la réforme



RAPPELS : LES OBLIGATIONS DE LA FACTURE ELECTRONIQUE

Deux dispositifs différents et complémentaires

E-invoicing

- Concerne
 - ▶ les transactions BtoB en France
- Impose un double flux : vers le client et vers l'administration fiscale
- Fréquence de flux : à la facture

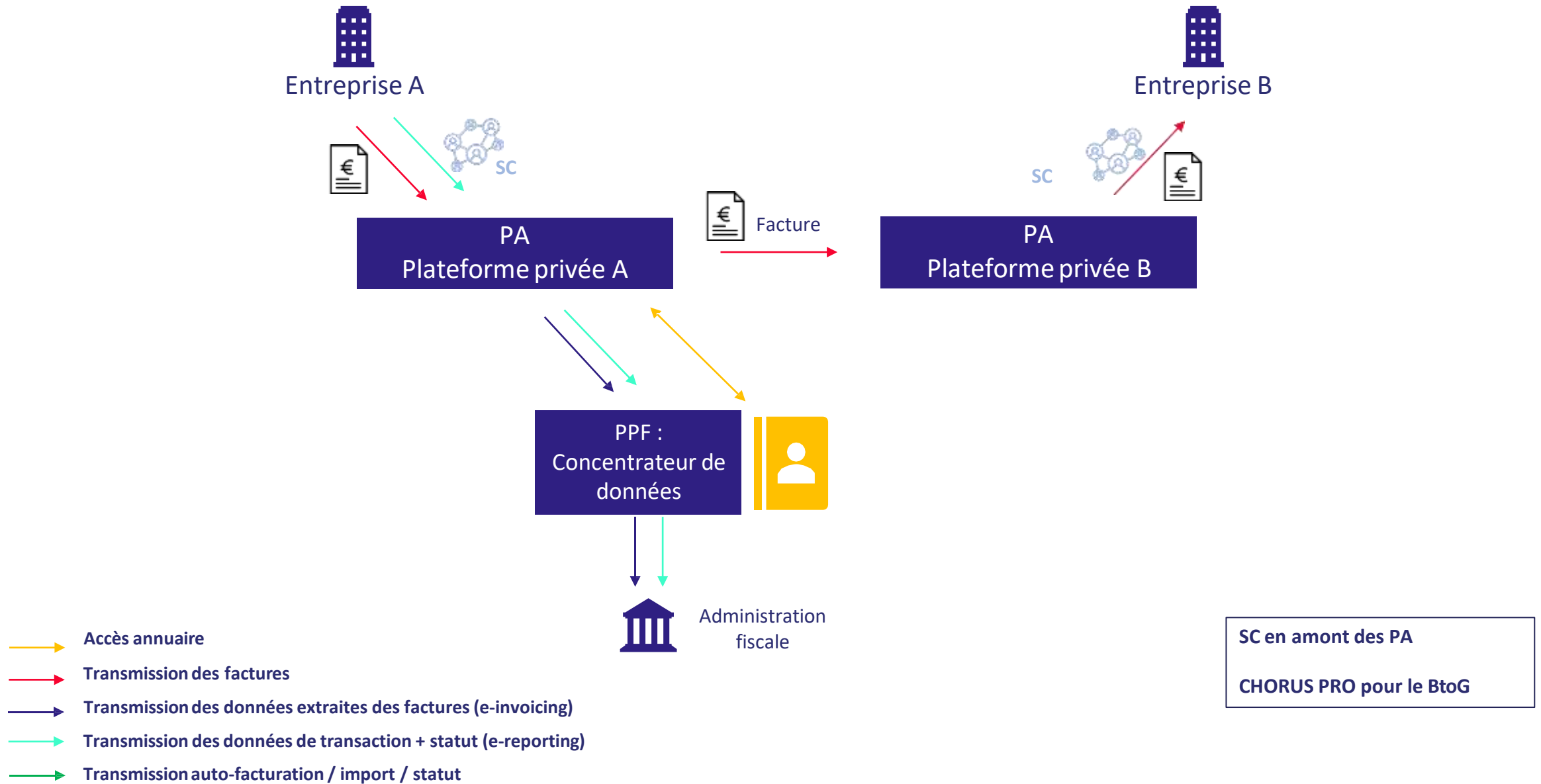
Article 289 du CGI

E-reporting

- Concerne
 - ▶ les transactions BtoB internationales
 - ▶ les transactions BtoC
 - ▶ les acquisitions intra-communautaires
 - ▶ et les flux de paiement / ou encaissement
- Flux unique vers l'administration fiscale (sans transmission parallèle à l'acheteur)
- Fréquence de flux : décade / mensuelle / bimensuelle

Article 290 du CGI

SCHEMA EN Y (suite au CP du 15/10/2024)



RAPPELS : LES OBLIGATIONS DE LA FACTURE ELECTRONIQUE

5 nouvelles mentions obligatoires à compter du 1er septembre 2026 ou 2027 (selon la taille de l'entreprise)

1

Le numéro SIREN de l'assujetti

2

Le numéro SIREN du client

3

L'adresse de livraison (si elle est différente de celle du client)

4

La nature des opérations (livraison de biens / prestations de services)

5

L'éventuelle option pour le paiement de TVA d'après les débits

RAPPELS : LES OBLIGATIONS DE LA FACTURE ELECTRONIQUE

Le PPF : Portail Public de Facturation

**Concentrateur des flux
vers la DGFIP**

Gère l'Annuaire officiel

Ne permet plus les
transmissions de
factures

RAPPELS : LES OBLIGATIONS DE LA FACTURE ELECTRONIQUE

PA : Les plateformes agréées, anciennement PDP

**PA
Immatriculées**

Soumises à une procédure d'immatriculation pour une durée de 3 ans renouvelable

Les seules habilitées à assurer toutes les fonctionnalités prévues par les 2 volets de la réforme (**e-invoicing et e-reporting**)

**Hébergement des
données
SecNumCloud**



**Auditées
sous 12 mois**

Proposeront un panel de services plus ou moins large

Mettent à jour l'annuaire et assureront la continuité et le plus haut niveau de sécurité des processus de facturation



RAPPELS : LES OBLIGATIONS DE LA FACTURE ELECTRONIQUE

SC : Solutions Compatibles

**Aucune contrainte réglementaire
et de sécurité**

Peuvent choisir le niveau de
service qu'ils proposent

Interviendront en tant
qu'intermédiaire lors de
l'émission ou de la réception de
factures, sans avoir la possibilité
de transmettre les factures entre
l'émetteur et le récepteur

Ne s'utilisent que combinés à une
PA

Elles ne peuvent ni interroger, ni
mettre à jour l'annuaire officiel

Ce sont tous les opérateurs qui
n'auront pas été reconnus
comme PA par l'administration
fiscale, mais qui pourront jouer
un rôle dans le circuit de
dématérialisation

3. CARTOGRAPHIER DES FLUX POUR SE PREPARER AU MIEUX

CARTOGRAPHIE DES FLUX

Réaliser la cartographie des flux d'information



Objectifs :

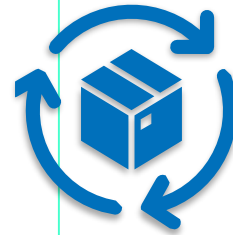
- identifier la compréhension des outils utilisés par l'entreprise
- Veiller à la compatibilité avec les systèmes d'information (type cabinet expertise comptable)
- Assurer la sécurité des échanges de flux d'information

CARTOGRAPHIE DES FLUX

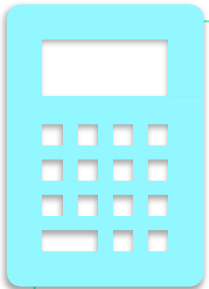
La cartographie des flux pour appréhender un nouvel environnement



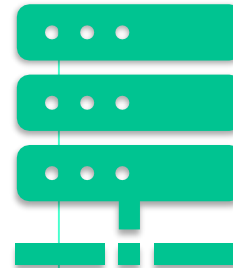
Logiciels de facturation



**Plateformes de facturation,
d'extraction de données et de
distribution**



Applicatifs de comptabilisation



**Applicatifs de services (dont
archivage, scellement, paiement,
etc.)**

LA CARTOGRAPHIE DES FLUX d'une entreprise

Objectifs

Identifier les flux de facturation actuels



Analyser leurs processus et les étapes impliquées dans la gestion de leurs factures

Rechercher des améliorations et des solutions adaptées à la transition vers la facturation électronique



CARTOGRAPHIE DES FLUX

Etape 1 : Pour entreprise, élaborer une cartographie des flux



Exemple 1 B to B

1. Compréhension et représentation des flux d'achats :

- Validation et génération des bons de commande;
- Réception des commandes de matériaux et équipement;
- Réception et validation des livraisons;
- Réception des factures fournisseurs;
- Vérification et approbation des factures;
- Paiement des factures et archivage.

2. Compréhension et représentation des flux de ventes :

- Génération des devis pour les clients;
- Acceptation des devis et démarrages des projets;
- Emission des factures clients à chaque étape clé du projet;
- Envoi des factures et suivi des paiements.

3. Compréhension et représentation des autres flux :

- Gestion des salaires et des paiements des sous-traitants ;
- Suivi des coûts indirects (administration, logistique,...).

exemple 2 B to C

1. Compréhension et représentation des flux d'achats :

Commande des ingrédients et fournitures auprès des fournisseurs ;
Réception et vérification des livraisons ;
Validation et paiement des factures fournisseurs.

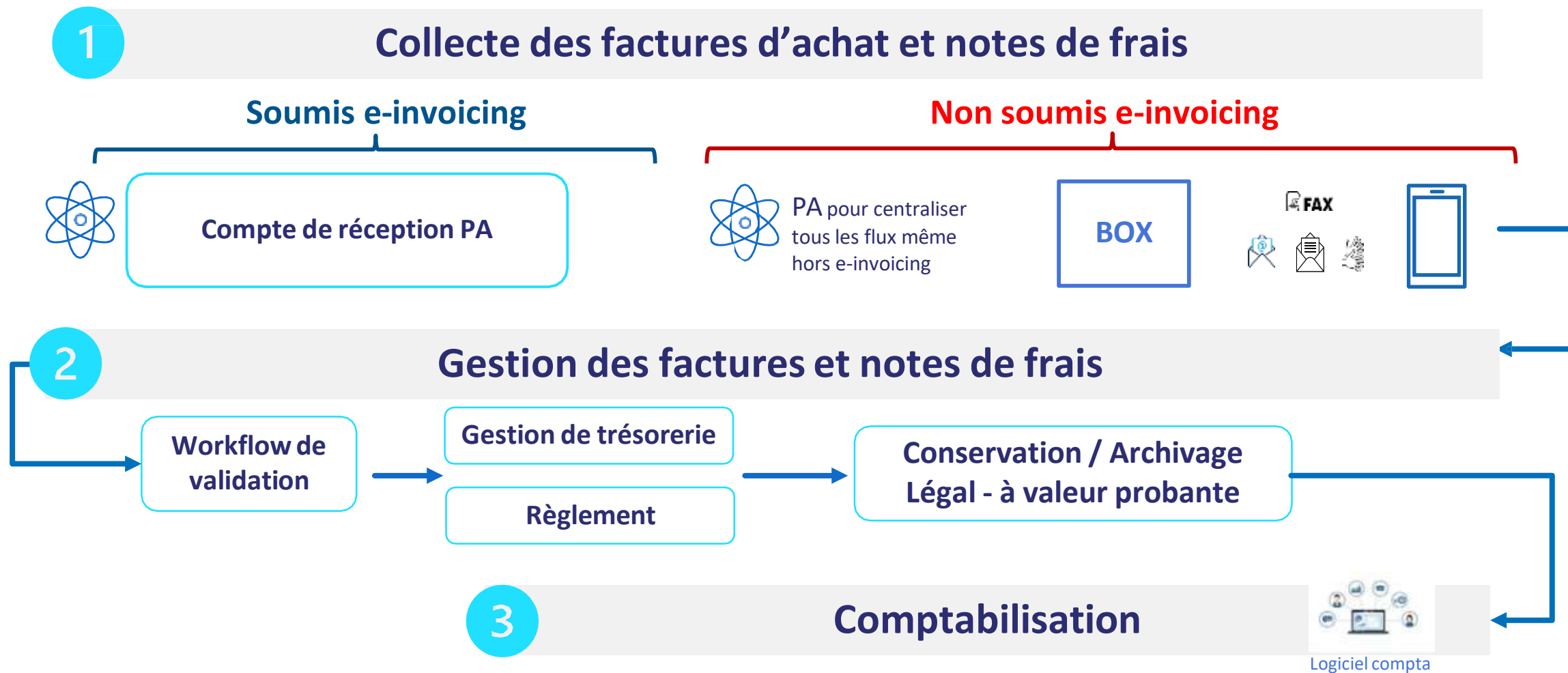
2. Compréhension et représentation des flux de ventes :

Enregistrement des ventes au comptoir ;
Emission des tickets de caisse et des factures clients ;
Suivi des paiements clients et gestion des encaissements.

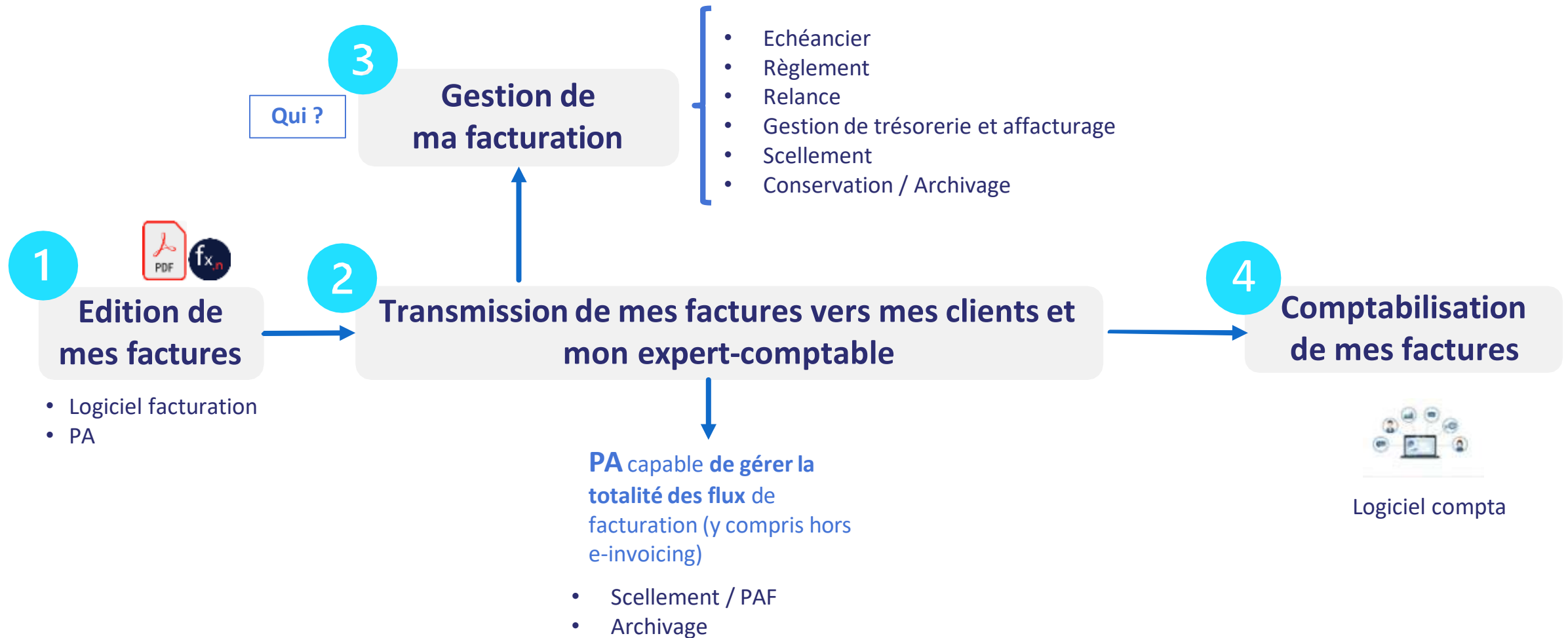
3. Compréhension et représentation des autres flux :

Gestion des salaires et des pourboires des employés ;
Suivi des coûts de maintenance et des services divers.

CARTOGRAPHIE DES FLUX D'ACHATS



CARTOGRAPHIE DES FLUX DE VENTES



CARTOGRAPHIE DES FLUX

exemple : Analyse des encaissements des clients



**Gestion manuelle
des encours
clients**

Les encours clients sont suivis manuellement, entraînant des risques d'erreurs et de retards.

**Utilisation d'un
outil de suivi des
règlements
factures clients**

L'entreprise utilise partiellement un logiciel de suivi des règlements, mais son utilisation n'est pas généralisée.

**Relances
automatiques des
retards de
paiement (10%)**

Les retards de paiement sont rarement relancés automatiquement, ce qui peut entraîner des délais de paiement plus longs.

**Récupération
automatique des
relevés bancaires**

Les relevés bancaires ne sont pas récupérés automatiquement.

**Utilisation de la
fonctionnalité de
rapprochement
automatique**

Le lettrage automatique est peu utilisé, nécessitant souvent des interventions manuelles.

**Utilisation de la
fonctionnalité de
réconciliation
automatique
paiement-facture**

La réconciliation automatique est rare, impliquant un processus manuel important.

**Intégration
automatique en
comptabilité
(100%)**

Les flux de paiements sont intégralement intégrés automatiquement dans le système comptable.

CARTOGRAPHIE DES FLUX

La cartographie des flux permet d'assurer la connexion des outils et veiller à la correcte récupération des flux d'informations permettant de :

Simplifier les flux d'information

Assurer la sécurité des échanges d'information

Fiabiliser les processus Achats - Ventes – Trésorerie

Traiter la comptabilisation des opérations

Restituer de l'information utile

4. LE CHOIX DES OUTILS

LE CHOIX DES OUTILS



Action n°4 :
Choisir les
outils adaptés

- Après avoir cartographié les flux l'entreprise doit choisir les outils de facturation électronique appropriés

Objectifs



Identifier les outils de facturation électronique adaptés aux besoins spécifiques de L'entreprise.

Sélectionner les plateformes agréées (PA) et les solutions compatibles (SC) les plus appropriés.

Mettre en place une stratégie de déploiement pour ces outils.

LE CHOIX DES OUTILS

Avantages et limites de chaque acteur

	PPF	SC	PA
Accès à la plateforme		En grande majorité payant	En grande majorité payant
Immatriculation par l'Etat	Mise en œuvre par l'AIFE	N/A	Doit
Echange de factures aux formats autres que ceux du socle minimal	N/A	Ne peut pas	Peut
Transmission des factures aux destinataires	N/A	Uniquement via une PA	Doit
Contrôle de conformité des factures et des données avant transmission	N/A	Peut	Doit
Mise à jour de l'annuaire	Doit	Ne peut pas	Doit
Consultation de l'annuaire pour connaître la PA du destinataire	N/A	Ne peut pas	Doit
Consultation de l'annuaire pour connaître l'adresse du destinataire	N/A	Peut	N/A
Signature des factures à émettre	N/A	Peut	Peut
Archivage légal (force probante)	N/A	Peut	Peut
Emettre et recevoir des factures hors périmètre e-invoicing	N/A	Peut	Peut
Fournir des services à VA en amont ou aval des factures (Intégration comptable, validation, paiement etc...)	N/A	Peut	Peut

LE CHOIX DES OUTILS



101 PA ont obtenu leur immatriculation définitive par la DGFIP au 19 janvier 2026.

La liste des PA immatriculées peut être consultée sur le site impots.gouv.fr

- Audit dans les 12 mois à compter de l'immatriculation définitive.
- La liste des PA immatriculées sous réserve de la réussite des tests d'interopérabilité y est également consultable.

Pour vérifier qu'une entreprise est dans l'annuaire : <https://facturation.chorus-pro.gouv.fr/annuaire/#/>

PA / PLATEFORMES AGRÉÉES

- @GP
- @N2F PDP
- ACCENTURE
- ADEMICO Software
- AGENA 3000
- ApiFirst by Dougs
- ARTEVA
- AVALARA
- AXONAUT
- AZOPIO
- B2BROUTER
- BASWARE
- BCSOLUTIONS
- BILLIT
- CECURITY (AGIRIS)
- CEGEDIM
- CEGID
- CHAINTRUST
- COMARCH SA
- DARVA
- DEXT
- DIGIPHARMACIE
- DIGITAL TECHNOLOGIES
- DOCOON
- Docoon Immo / Freedz
- DOCPROCESS
- DOCUWARE
- DOXALLIA (ex DOXIO)
- ECMA /JFA
- ECOSIO, a Vertex Company
- EDICOM France
- EDICOM GROUP
- EDICS France
- EDT (Electronic Data Transfer)
- EEZI powered by VAT IT
- Effinum by SPEE / CERFRANCE
- ENERJ
- ENTROPICS
- ESALINK
- ESI
- ESKER
- EURO INFORMATION
- FACNOTE / CSmart PA
- FIDUCIAL CLOUD
- FLOWIE
- FULLL
- GENERIX GROUP
- GESTAV
- Groupe Sigma
- ICD
- INDICOM
- INDY
- INVOPOP
- IOPOLE
- IPT TECHNOLOGIES / IPaidThat
- ITESOFT
- KOLECTO PDP
- LE VILLAGE CONNECTE
- LOGILEC
- MACOMPTA.FR
- MAROSA
- MEDIUS
- MyKinexo PDP
- ONE UP
- OPEN BEE
- OPENTEXT
- PAGERO
- PARAGON
- PENNYLANE
- PITNEY BOWES
- QONTO
- QWEEBY
- SAGE
- SAP
- SCRIBEE / IDOCUS
- SEEBURGER
- SELLSY
- SEPTEO (Ingeneo)
- SEQINO
- SERENSIA
- SERES / DOCAPOST
- SOVOS
- SPENDESK
- SPS COMMERCE
- SUPER PDP
- SYMTRAX SA
- TENOR
- TESISQUARE SPA
- TESSI TECHNOLOGIES
- TIIME PDP
- TRADESHIFT BABELWAY
- Transalis Limited
- TRESO2
- Tungsten Automation France
- TX2 CONCEPT
- VENTYA
- VERYSWING
- VOXEL, an Amadeus company
- WEPROC
- WiseTech GLOBAL
- YOOZ PDP

Cette liste est **mouvante** et est mise à jour tous les 15 jours.
Pour une liste à jour en temps réel, cliquez sur le lien :

[Consulter le site de la DGFiP ICI](#)

Inscription dans l'annuaire : Formulaire Opt in

Nécessité de recueillir impérativement l'accord formel des entreprises avant de pouvoir procéder à l'actualisation des informations d'adressages (article 289 ter du CGI)

La DGFIP permet à **l'expert-comptable de déclarer ses clients** à condition d'avoir un mandat de délégation

Obligations des PA

- Obtenir, conserver et présenter l'accord formel.
- Mettre à jour l'annuaire uniquement après accord formel.
- Respecter les délais* de notification, réponse et mise à jour : 2 JO pour informer, 5JO pour répondre, 15 JO pour actualiser l'annuaire après accord ou décision favorable
- Fournir une documentation gratuite sur la mobilité.
- Participer aux procédures de règlement de litiges.
- Se conformer aux exigences d'audit de conformité (tenue et archivage des accords).

*En cas de désaccord : la DGFIP statue sous 10 jours

5. CONCLUSION

UN POINT DE BASCULEMENT DANS LA DIGITALISATION

La généralisation de la Facture électronique représente :



**Une opportunité si la transition est
maîtrisée**



Une menace si elle n'est pas gérée

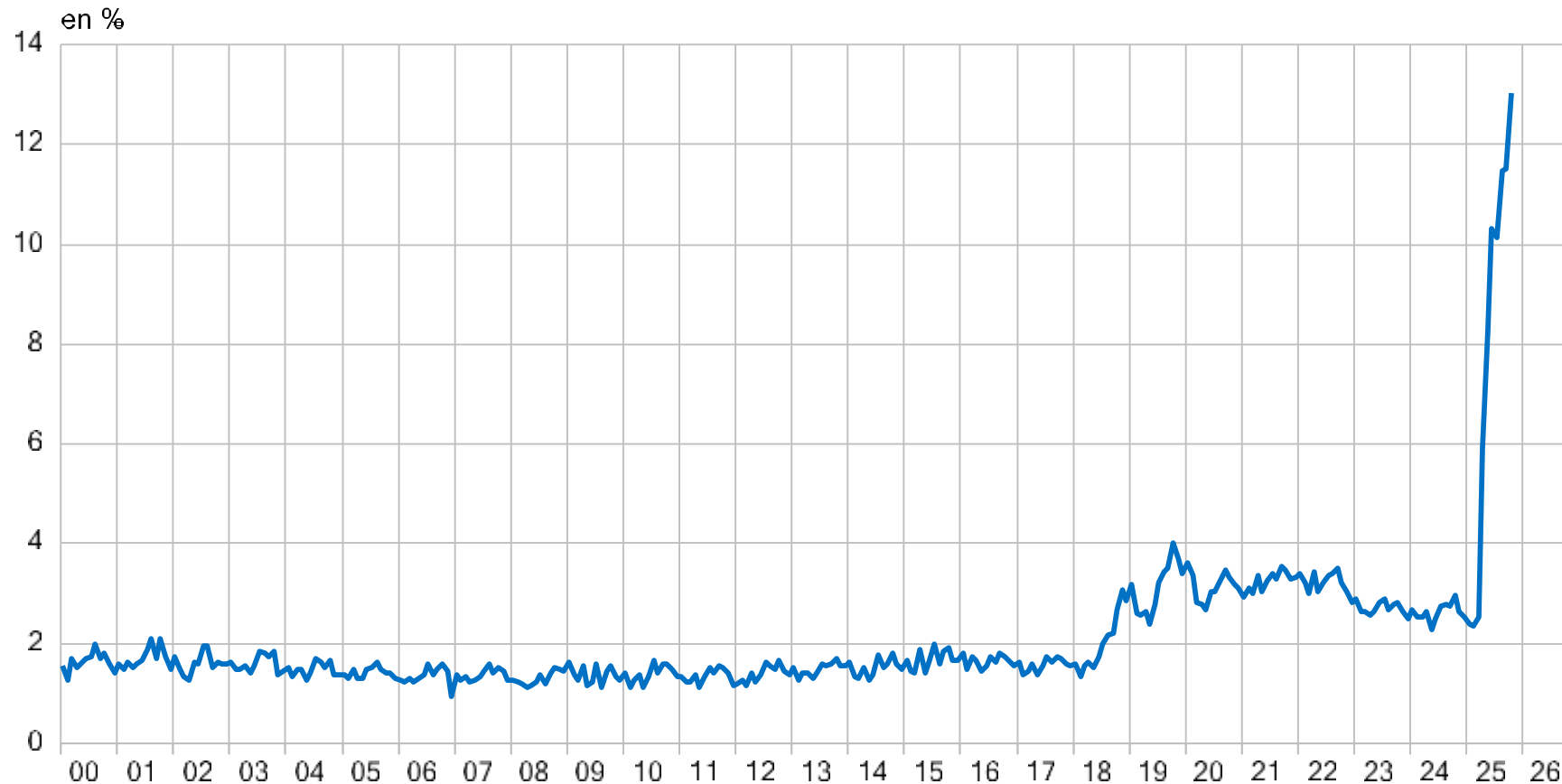
Actualité fiscale 2025
Loi de financement de la sécurité
sociale 2026

**La mer d'huile malgré les
tempêtes à nouveau
en 2026 ?**

La hausse des tarifs douaniers américains est bel et bien intervenue. Les tarifs effectifs sur les importations de biens ont augmenté de 10% (mais non de 25 %)

Etats-Unis

Tarifs à l'import prélevés par les douanes / valeur des importations de biens

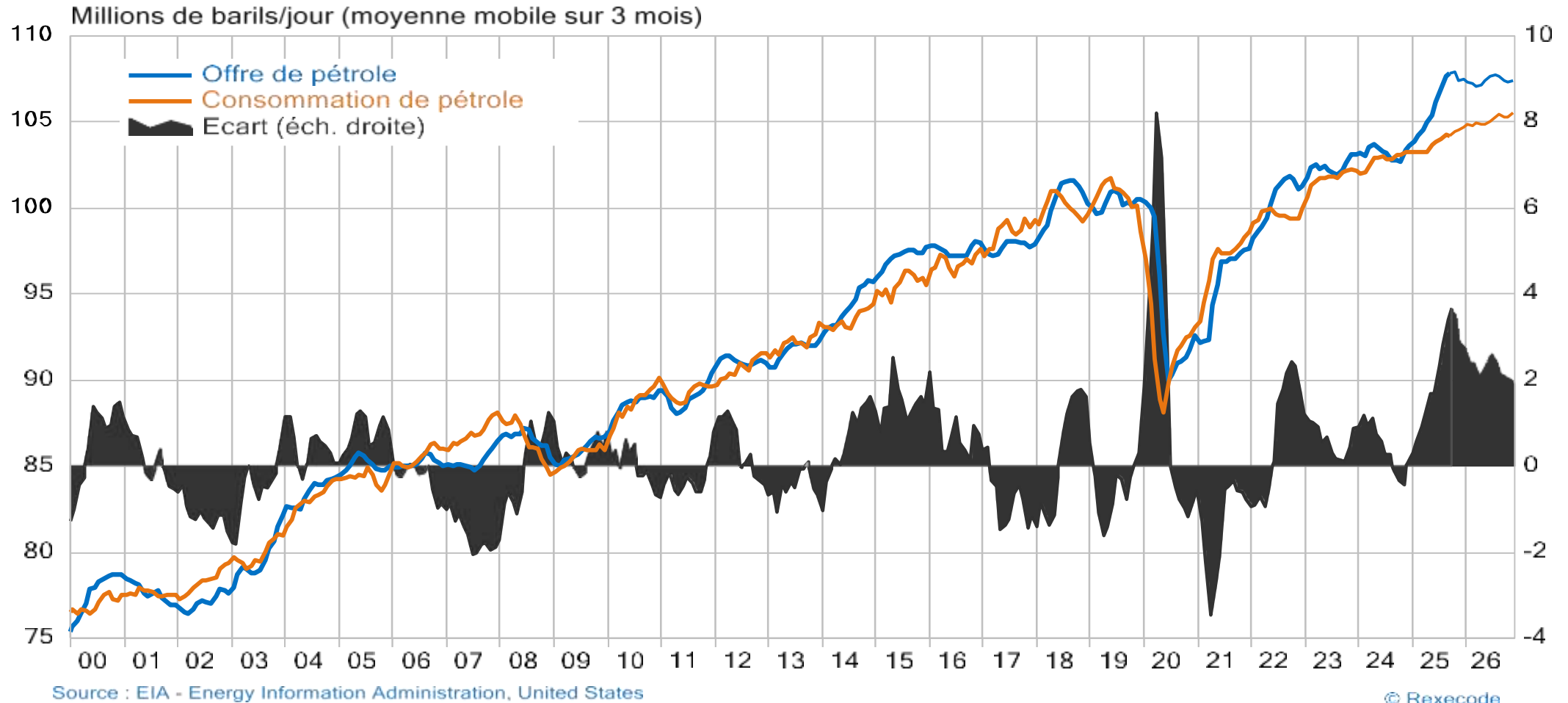


Source : BFS, Census Bureau, calculs Rexecode

© Rexecode

Un marché pétrolier mondial surapprovisionné comme rarement tire les prix énergétiques à la baisse ... et compense aux Etats-Unis le choc des droits de douane. Une baisse de prix limitée par l'accumulation de stocks pétroliers en Chine.

Offre et demande mondiales de pétrole



Un déploiement de stratégies d'hégémonie en Chine (hyper-compétitivité) et aux Etats-Unis (hyper-attractivité). L'Europe est prise en étau et pusillanime (manque de courage).

Stratégie américaine

Relocaliser la production de biens stratégiques comme les semi-conducteurs (Chips Act)

Attirer les investissements étrangers avec des crédits d'impôt (Inflation Reduction Act) puis accords bilatéraux

Droits de douane élevés pour inciter à la relocalisation.

Attractivité de l'épargne étrangère, surtout européenne. Stablecoins.

Faciliter le développement de l'industrie

Favoriser l'émergence de nouvelles industries, notamment technologiques

Une contradiction : le tarissement autoritaire du gisement de main d'œuvre

Stratégie chinoise

Investir massivement dans le capital industriel : automatisation à outrance, dark factories...

Subventions massives du gouvernement. Crédit bancaire dirigé.

Pilotage du Yuan.

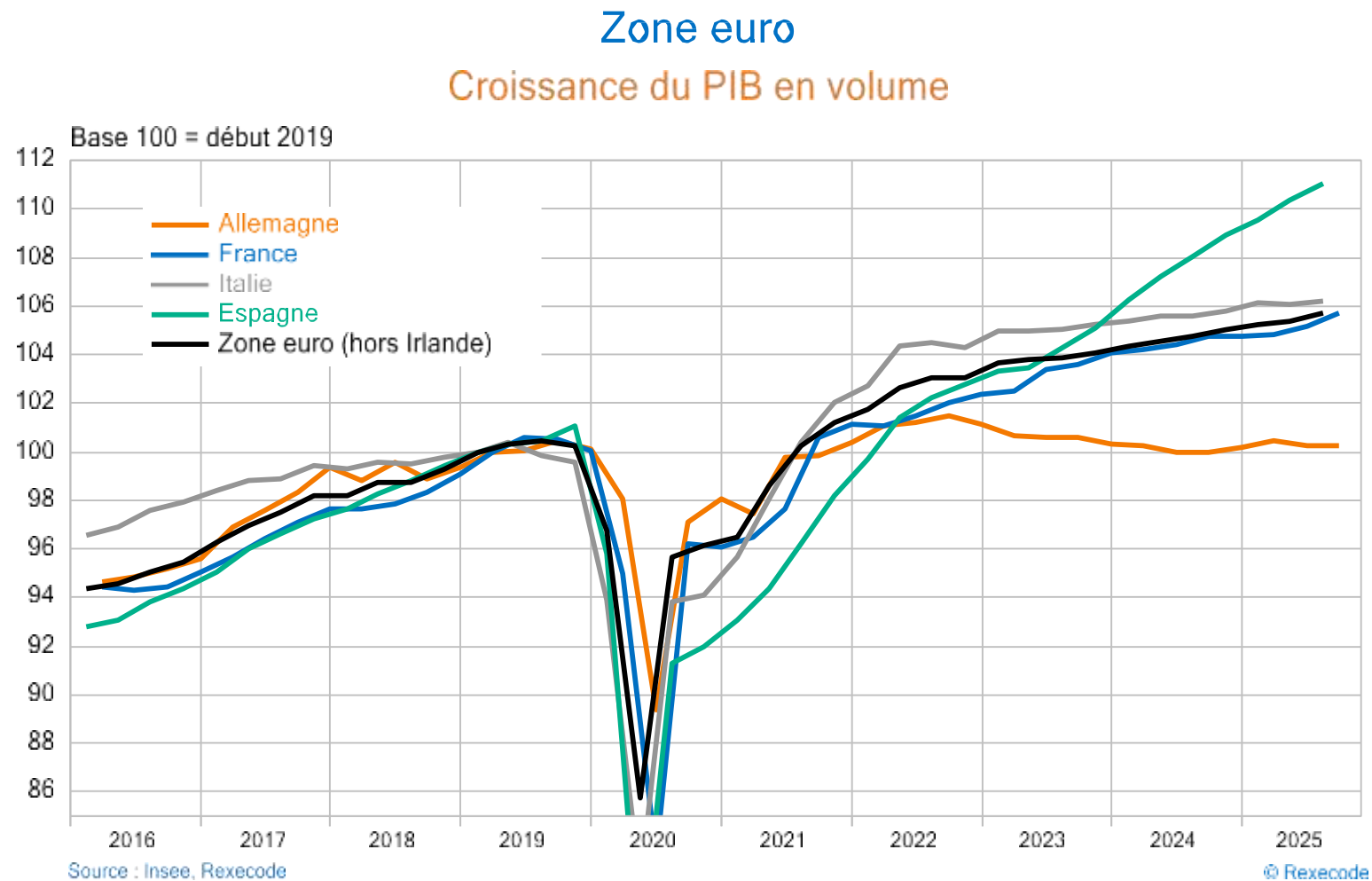
Guerre interne des prix avant de franchir le pas vers des parts de marché à l'export

Montée en gamme de l'industrie (Made in China 2025)

Définir les nouvelles normes industrielles sur les produits de haute technologie (China Standards 2035)

Une contradiction : des pertes industrielles et bancaires croissantes

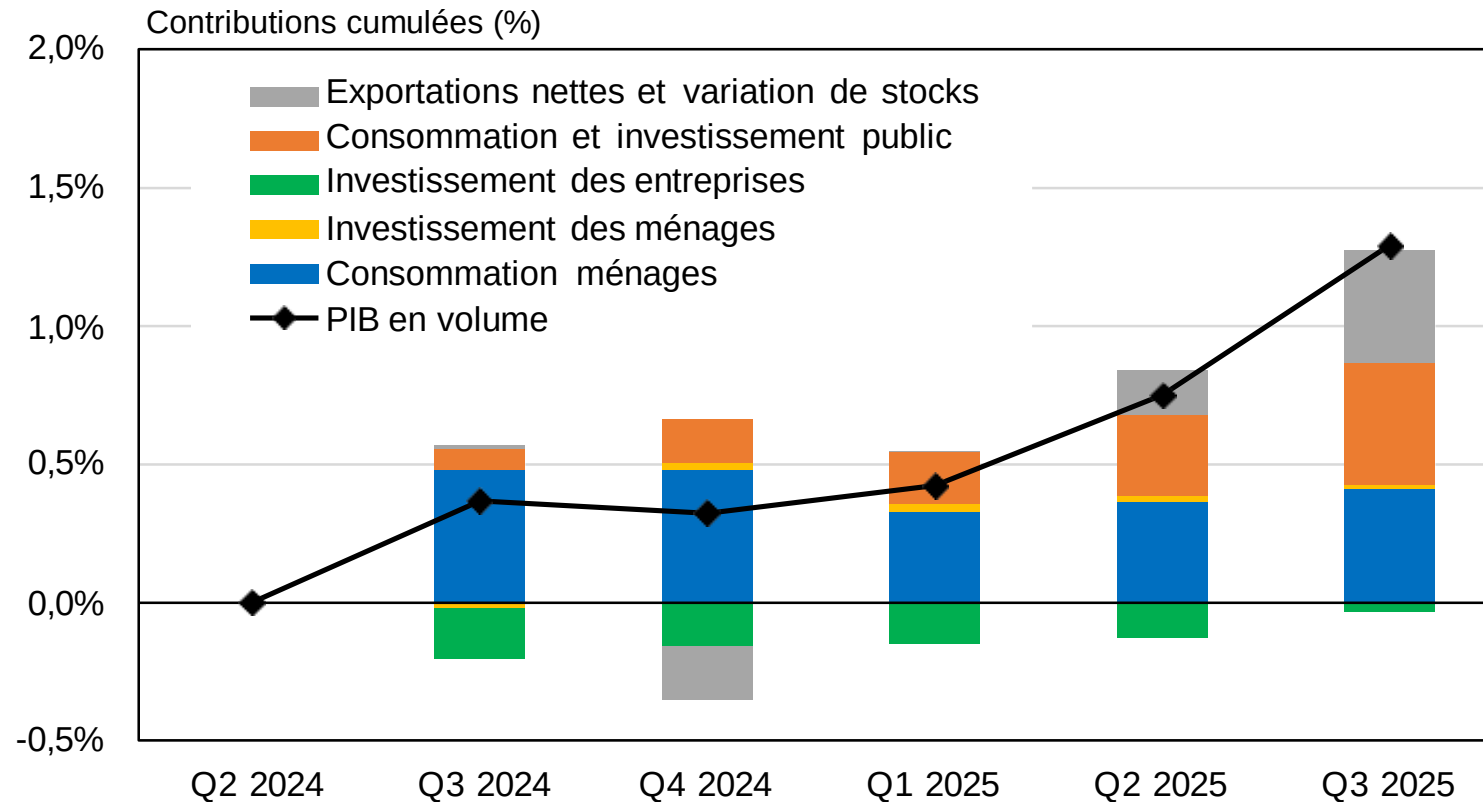
En dépit des remous politiques, la croissance française résiste dans une zone euro écartelée entre le rebond espagnol et la stagnation allemande



En France, une croissance du PIB s'appuyant sur 3 jambes : la consommation privée et publique, ainsi que le commerce extérieur

France

Croissance du PIB depuis le 2ème trimestre 2024

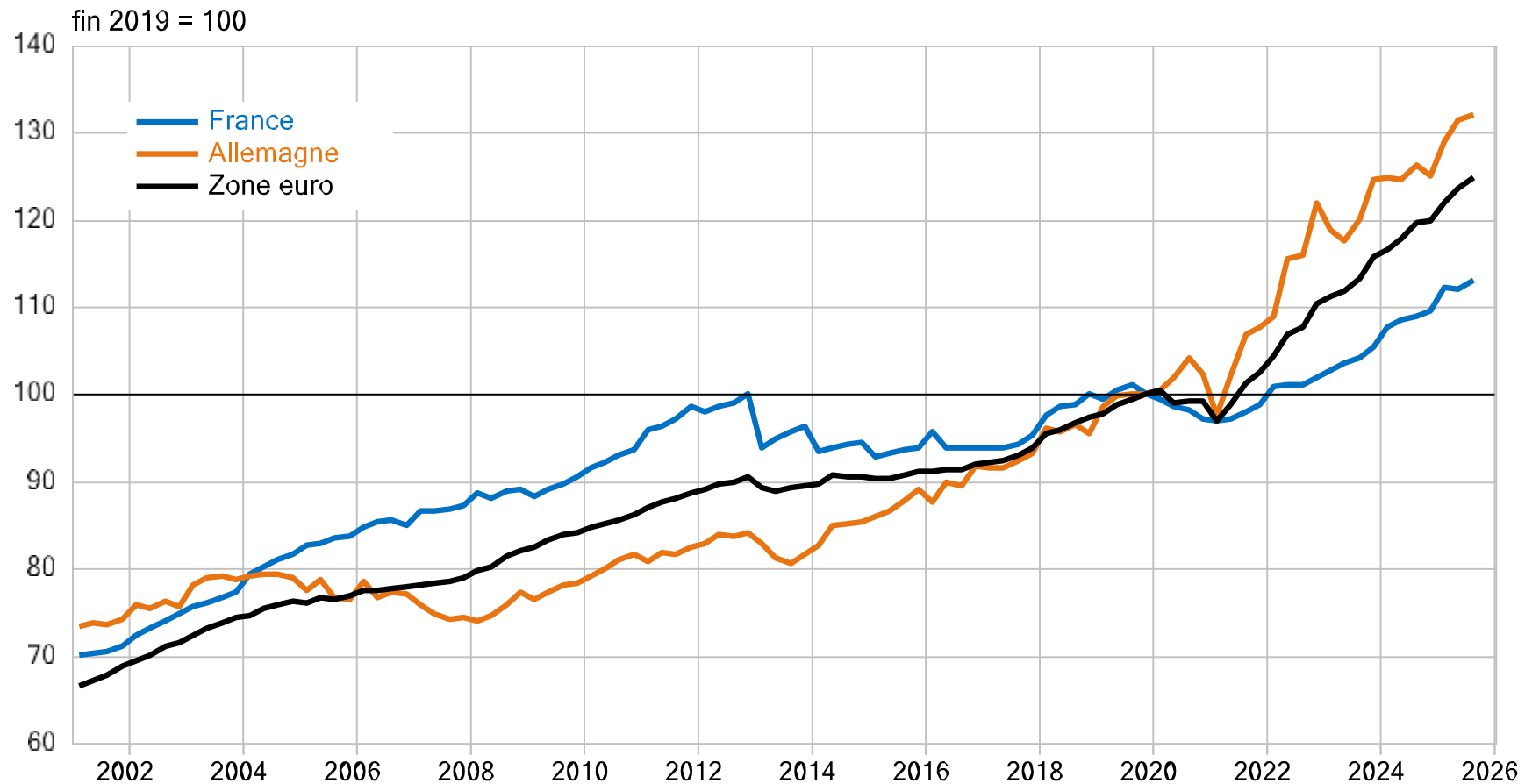


Source : Insee, calculs Rexecode

Cela se traduit par un choc de compétitivité favorable à la France.
Les coûts salariaux unitaires progressent moins vite dans l'hexagone que
dans le reste de la zone euro, et a fortiori qu'en Allemagne.

Europe

Coût salarial unitaire dans les branches marchandes



Sources : Insee, Eurostat, calculs, Rexecode

© Rexecode

Pas de miracle sur les finances publiques : la réduction du déficit public en 2026 semble compromise. Le ratio de dette publique / PIB continue d'augmenter à toute allure.

Déficit public :

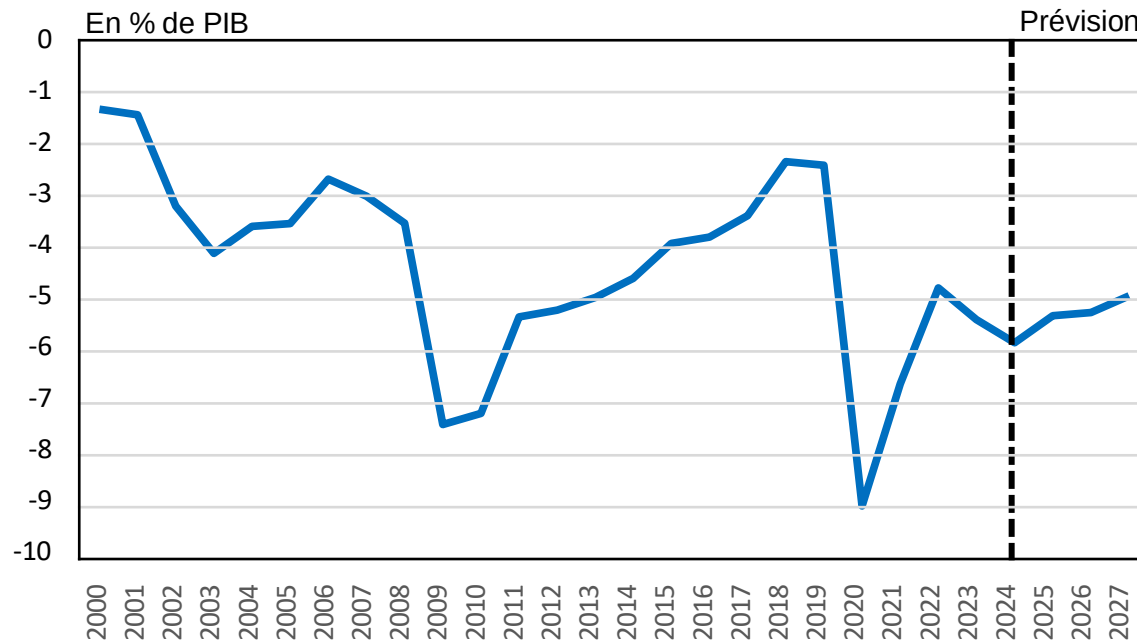
5,3 % en 2025

5,2 % en 2026

4,9 % en 2027

France

Solde budgétaire des adm. publiques



Sources : Insee, calculs Rexecode

Dette publique :

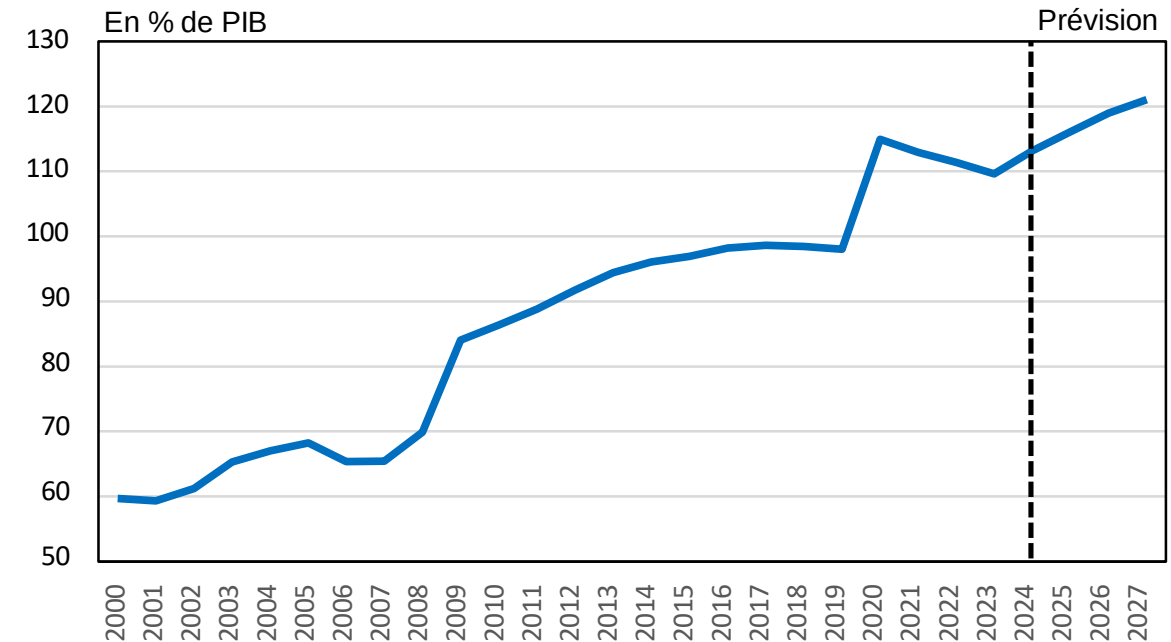
116 % en 2025

119 % en 2026

121 % en 2027

France

Dette publique au sens de Maastricht



Sources : Insee, calculs Rexecode

En résumé

- A. Les perturbations majeures introduites par les tensions commerciales n'empêchent pas une progression de l'activité mondiale pas plus qu'elles n'occasionnent de tensions majeures sur les approvisionnements ou de résurgence d'inflation.
- B. Le principal défi commercial adressé à l'Europe est chinois plus qu'américain.
- C. L'Europe ne s'est pas forcément emparée des préconisations de Mario Draghi, certains pays européens annoncent le faire en revanche, au risque de la formation d'une nouvelle divergence intra-européenne.
- D. La vigilance est requise au regard du risque de repli de l'investissement des entreprises en France en comparaison de sa dynamique attendue en Allemagne
- E. Si, à court terme, la France bénéficie d'un regain de compétitivité coût salarial, les drivers de long terme de la croissance (quantité de travail, productivité, innovation, adoption technologique...) sont orientés défavorablement. La surfiscalité du travail qualifié pèse.
- F. Le driver du redressement du marché immobilier résidentiel qu'a été la baisse des taux d'intérêt risque de s'essouffler alors que les taux sur emprunts d'Etat ne baissent plus. Le déséquilibre sur le marché des bureaux ne se résorbe pas.
- G. Vers une année 2026 sans rupture avec la croissance molle mais avec un risque d'accumulation de retard d'adaptation par incapacité à faire des choix lucides.

Loi de Finances 2026

Les nouveautés fiscales pour 2026

Projet de loi de finances pour 2026 considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve de la décision du Conseil Constitutionnel non encore parue à la date de rédaction de ce support

Dispositions applicables aux particuliers

Barème de l'impôt sur le revenu

Evolution du barème de l'impôt sur le revenu

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
Inférieure ou égale à 11 600 €	0 %
De 11 600 € à 29 579 €	11 %
De 29 579 € à 84 577 €	30 %
De 84 577 € à 181 917 €	41 %
Supérieure à 181 917 €	45 %

Plafonnement des effets du quotient familial

Plafonnement des effets du QF	Montant
Par ½ part au-delà de 1 part (personne seule) ou de 2 parts (couples soumis à imposition commune)	1 807 €
Par ¼ part au-delà de 1 part (personne seule) ou de 2 parts (couples soumis à imposition commune) dans le cas d'une résidence alternée des enfants à charge	903 €
Pour la part accordée au titre du 1 ^{er} enfant à charge aux personnes célibataires, divorcées ou séparées vivant seules et ayant au moins 1 enfant à charge à titre exclusif ou principal	4 262 €
Pour la ½ part accordée au titre de chacun des 2 premiers enfants à charge aux personnes célibataires, divorcées ou séparées vivant seules en présence d'enfants en résidence alternée avec l'autre parent	2 131 €
Pour la ½ part supplémentaire dont bénéficient les personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves vivant seules sans personne à charge et ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un ou de plusieurs enfants pendant au moins 5 ans au cours desquels elles vivaient seules	1 079 €
Réduction d'impôt complémentaire attachée à la part supplémentaire dont bénéficient les personnes veuves ayant au moins 1 personne à charge (applicable aux personnes veuves dont le conjoint est décédé avant le 1 ^{er} janvier 2015)	2 011 €

Contribution différentielle sur les hauts revenus

La loi de finances pour 2025 a institué une contribution applicable à l'imposition des revenus de l'année 2025 à la charge des contribuables domiciliés fiscalement en France dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à 500 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

La loi de finances pour 2026 prolonge cette contribution à compter de l'imposition des revenus de l'année 2025 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année constate un déficit du budget général inférieur à 3 % du produit intérieur brut.



Réductions et crédits d'impôt sur le revenu

Réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de jeunes entreprises innovantes à impact

La loi de finances pour 2026 étend l'application de la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital aux versements effectués au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028 au capital d'entreprises qui, à la date de la souscription, sont qualifiées de jeune entreprise d'innovation à impact.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 40 %.



Réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital des sociétés foncières solidaires

La loi de finances pour 2026 aligne les délais de conservation des titres et de remboursement des apports, en les fixant tous les deux à 5 ans, pour les sociétés foncières solidaires.

Les apports ne pourront ainsi pas être remboursés avant le 31 décembre de la 5^e année suivant celle de la souscription (contre 7^e année auparavant).



Réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons

Les dons faits au profit d'organismes sans but lucratif qui viennent en aide aux personnes en difficulté ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 75 % des versements effectués, retenus dans la limite de 1 000 €.

La loi de finances pour 2026 double cette limite de 1 000 € pour la porter à 2 000 € pour les dons et versements effectués à compter du 14 octobre 2025.



Gestion du patrimoine financier

Plan d'épargne retraite (PER)

La loi de finances pour 2026 supprime les avantages fiscaux à l'entrée attachés aux versements effectués à compter de 70 ans sur un plan d'épargne retraite (PER) : les sommes versées après cet âge ne sont plus déductibles du revenu imposable.

Corrélativement à cette absence de déduction, la fiscalité applicable aux prestations issues de ces versements est alignée sur celle applicable aux prestations correspondant à des versements n'ayant pas ouvert droit à un avantage fiscal, notamment les versements volontaires non déduits du revenu global.



Plan d'épargne retraite (PER)

La loi de finance pour 2026 étend de 3 à 5 ans la période de référence permettant à un contribuable de recourir à la fraction non utilisée du plafond de déduction des versements volontaires réalisés sur un plan d'épargne retraite.



Gestion du patrimoine immobilier

Amortissement des biens immobiliers acquis en vue d'une location nue

La loi de finances pour 2026 réintroduit un mécanisme de déduction au titre de l'amortissement du prix d'acquisition de logements destinés à la location à titre de résidence principale.



Mesures fiscales et patrimoniales

Taxe sur les holdings patrimoniales

Une taxe de 20 % sur les actifs non professionnels détenus par les sociétés est instituée par la loi de finances pour 2026, due au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2026.

Sont concernées les sociétés qui détiennent des actifs d'une valeur vénale égale ou supérieure à 5 millions d'euros et qui perçoivent des revenus passifs représentant plus de 50 % du montant cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers sur l'ensemble de l'exercice, hors reprises de provisions et amortissements.



Pacte Dutreil

La loi de finances pour 2026 exclut du pacte Dutreil certains biens non affectés à des usages professionnels et augmente la durée de l'engagement individuel de conservation des titres et parts de société de 4 à 6 ans.



Dispositions applicables aux entreprises

Apport-cession de titres de sociétés

La loi de finances pour 2026 apporte quelques aménagements au régime du report d'imposition en cas d'apport de titres, notamment s'agissant du montant du réinvestissement (en le portant de 60 % à 70 %) et du délai de réinvestissement (en le portant de 2 ans à 3 ans).

Quelles que soient les modalités de réinvestissement, les biens ou titres doivent désormais être conservés pendant au moins 5 ans à compter de la date de leur inscription à l'actif de la société.



Amortissement des fonds de commerce

Il est possible d'amortir comptablement les fonds commerciaux ayant une durée d'utilisation limitée, comme il est aussi admis d'amortir les fonds de commerce acquis par les petites entreprises.

La loi de finances pour 2022 a prévu que, pour les fonds acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025, cet amortissement comptable soit admis en déduction du résultat imposable de l'entreprise.

La loi de finances pour 2026 prolonge ce dispositif pour les fonds acquis jusqu'au 31 décembre 2029.



Création ou de reprise d'activité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

La loi de finances pour 2026 crée une nouvelle mesure d'exonération en faveur des créations ou reprises d'activité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV).

Les personnes qui, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030, créent ou reprennent des activités dans les QPV sont exonérées d'impôt au titre des bénéfices provenant des activités implantées dans le quartier, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du 59^e mois suivant celui de leur création d'activité ou celui de la reprise d'activité.



TVA et taxes diverses

Franchise en base de TVA

Les entreprises dont le chiffre d'affaires (CA) ne dépasse pas un certain seuil bénéficient du mécanisme de la franchise en base de TVA, qui leur permet, en pratique, d’être exonérées de TVA.

La loi de finances pour 2025 avait prévu de diminuer, à compter du 1^{er} mars 2025, le montant de ces seuils tout en créant un plafond unique fixé à 25 000 € de recettes, sans distinction entre la nature des activités exercées.

Finalement, la réforme prévue par la loi de finances pour 2025 étant suspendue, ce sont les dispositions antérieures à la promulgation de cette loi qui sont applicables.

Année d'évaluation	Chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires afférent aux prestations de services autres que les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement
Année civile précédente	85 000 €	37 500 €
Année en cours	93 500 €	41 250 €

Taxes sur les véhicules

La loi de finances pour 2026 aménage les taxes applicables aux véhicules, à compter du 1^{er} mars 2026, en :

- Aménageant la définition des véhicules dits vertueux
- Précisant la méthode de détermination de la puissance administrative de certains véhicules électriques
- Revenant sur la définition de la 1^{ère} immatriculation, tout d'abord au 1^{er} janvier 2026, puis au 1^{er} janvier 227
- Modifiant l'abattement applicable aux véhicules qui comportent au moins 8 places assises et qui sont détenus par une personne morale, pour le calcul des taxes sur les émissions de dioxyde de carbone et sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme
- Précisant l'assujettissement des véhicules à la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions
- Aménageant le tarif de la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions



Taxe relative aux frais de gestion des petits colis en provenance de pays tiers

La loi de finances de 2026 instaure une taxe égale à 2 € sur les importations d'articles de marchandise contenus dans des envois d'une valeur inférieure à 150 €, dits « petits colis », en provenance des pays tiers.



Impôts locaux

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Alors qu'il était prévu une accélération de la baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en 2026, cette cotisation est maintenue telle quelle selon ce qui a été prévu par la loi de finances pour 2025.



Actualité fiscale 2025
Loi de financement de la sécurité
sociale 2026

A. Actualité sociale des entreprises

- 1) Hausse de la CSG**
- 2) Retraites et mesures accessoires**
- 3) Nouveaux droits à la naissance d'un enfant**
- 4) Paies et cotisations sociales**

A. Actualité sociale des entreprises

1) Hausse de la CSG sur les revenus du capital

Nature : modification – augmentation de 1,4 point

Fondement : pour financer la sécurité sociale sans augmenter les cotisations sur le travail, le Gouvernement choisit d'augmenter les prélèvements sur **certaines revenus du capital**. L'augmentation de la contribution est censée financer la perte d'autonomie par la création de 4.500 professionnels dans les EHPAD.

La mesure : le taux de la CSG sur **la plupart des revenus du capital** passe de 9,2% à **10,6%** (+1,4 point). Le total des **prélèvements sociaux** passe de 17,2% à **18,6%** :

- **Le taux de droit commun** est dès lors fixé à **10,6%** sur les revenus du capital
 - **Revenus concernés** : **tous les revenus du capital**, en ce compris les BIC, BNC et BA non assujettis à la CSG et à la CRDS au titre des revenus professionnels(exemple certains LMNP < 23000 € de revenus et location gérance), **en dehors des revenus ci-dessous** soumis au taux dérogatoire
- **Le taux dérogatoire** de 9,2% maintenu pour les seuls **revenus fonciers, plus-values immobilières, assurance-vie, épargne logement, PEP**

A. Actualité sociale des entreprises

1) Hausse de la CSG sur les revenus du capital

Article 12 LFSS

Nature : Modification – augmentation de 1,4 point

Conséquences

- Augmentation de 1,4 point de la fiscalité sur la majorité des revenus du capital. Le taux global d'imposition des revenus soumis au PFU passe de 30% à 31,4% (18,6% prélèvements sociaux + 12,8% IR) quand la CSG des revenus du capital non soumis au cotisations sociales professionnelles passe de 9,2% à 10,6%.
- Produits attendus pour l'État : environ 3,4 Md€

Application : revenus du patrimoine : revenus de l'année 2025 sauf plus-value d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur

Revenus de placement : 1^{er} janvier 2026

A. Actualité sociale des entreprises

2) Retraites et mesures accessoires

Suspension de la réforme des retraites – article 105 LFSS

Nature : suspension jusqu'en 2028

La mesure : l'application des mesures de relèvement de l'âge et de la durée d'assurance est suspendue

- Suspension jusqu'au 1^{er} janvier 2028
- Âge d'ouverture des droits reste à 62 ans (au lieu de 64 ans prévu par la réforme 2023)
- Pas d'augmentation progressive de l'âge comme prévu

A. Actualité sociale des entreprises

2) Retraites et mesures accessoires

Suspension de la réforme des retraites – article 105 LFSS

Conséquences : impact par génération

- Nés AVANT le 1er septembre 1961 : NON CONCERNÉS
- Nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963 : PEU CONCERNÉS, car la réforme 2023 est déjà partiellement appliquée (âge légal entre 62 ans et 3 mois et 62 ans et 9 mois)
- **Nés entre 1964 et 1968 : DIRECTEMENT CONCERNÉS**
 - Peuvent **partir à 62 ans au lieu de 64 ans, Gain de 2 ans de départ anticipé**

Impact pour l'employeur : maintien des salariés seniors dans l'emploi potentiellement prolongé si la réforme reprend en 2028

Application : suspension jusqu'au 1er janvier 2028 - Gel de l'application de la réforme 2023

A. Actualité sociale des entreprises

2) Retraites et mesures accessoires

Refonte du cumul emploi-retraite – article 102 LFSS

La mesure : l'architecture du cumul emploi-retraite entièrement repensée pour les retraites liquidées à partir de 2027

- Cumul INTÉGRAL possible à 67 ans et plus (sans aucune limite)
- Entre 64 et 67 ans : cumul PARTIEL avec réduction de la pension à concurrence de la moitié du dépassement d'un seuil (à fixer par Décret)
- Avant 64 ans : écrêtement de la pension à hauteur de 100% des revenus d'activité
- Délai de carence de 6 mois en cas de reprise chez le même employeur

Conséquences :

- Nouvelle logique limitant l'autorisation de cumul selon l'âge. Réduction de l'attractivité du cumul entre 64 et 67 ans.
- Pour l'employeur : peut impacter la disponibilité de retraités compétents pour des missions de conseil ou d'expertise.

Application : 1er janvier 2027 pour assurés liquidant leur retraite à partir de cette date

A. Actualité sociale des entreprises

2) Retraites et mesures accessoires

Contribution rupture conventionnelle et mise à la retraite

Article 15 LFSS

Nature : Modification - Augmentation du taux

La mesure : le taux de la contribution patronale spécifique passe de 30 % à 40 %

- Concerne les indemnités de rupture conventionnelle homologuée
- Concerne les indemnités de mise à la retraite
- Taux fixé à 40 % au lieu de 30 % auparavant (CSS art. L 137-11-1 modifié)

Conséquences

- Augmentation de 33% du coût des ruptures conventionnelles et mises à la retraite pour l'employeur.
- Impact significatif sur le coût total de ces procédures de séparation

Application : indemnités versées à compter de la publication de la loi au Journal officiel

A. Actualité sociale des entreprises

3) Nouveaux droits à la naissance d'un enfant

Congé supplémentaire de naissance – Salariés

Article 99 LFSS

Nature : nouvelle mesure – création d'un droit

Fondement : favoriser l'implication des deux parents lors de l'arrivée d'un enfant et améliorer l'équilibre vie professionnelle/vie familiale. Alignement progressif sur les droits des salariés

Mesure : création d'un congé supplémentaire de naissance pour les parents dont les enfants sont nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2026

A. Actualité sociale des entreprises

3) Nouveaux droits à la naissance d'un enfant

Congé supplémentaire de naissance – Salariés

Article 99 LFSS

Conséquences pour les salariés :

- Nouveau congé rémunéré distinct du congé paternité existant
- Indemnisation par la sécurité sociale (indemnités journalières)
- Complément possible par l'employeur selon accord collectif ou usage

Conséquences pour l'employeur :

- Nouvelle absence à gérer et à organiser :
 - Coût potentiel de maintien de salaire selon politique RH ou convention collective
 - Anticipation nécessaire dans l'organisation des équipes
- Amélioration de l'attractivité de l'entreprise et de la qualité de vie au travail

Application : enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2026

A. Actualité sociale des entreprises

4) Paies et cotisations sociales

Déduction forfaitaire sur heures supplémentaires – articles 21 et 40 LFSS

Nature : extension d'une mesure existante

Fondement : instauration d'une déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires par la loi Tepas (2007) pour inciter les entreprises à y recourir et accroître le pouvoir d'achat des salariés.

Initialement réservée aux entreprises de moins de 20 salariés, puis étendue aux entreprises de moins de 250 salariés.

A. Actualité sociale des entreprises

4) Paies et cotisations sociales

Déduction forfaitaire sur heures supplémentaires – articles 21 et 40 LFSS

La mesure: extension à TOUTES les entreprises (y compris 250 salariés et plus)

- Pour entreprises ≤ 20 salariés : 1,50 € par heure supplémentaire
- Pour entreprises > 20 salariés : 0,50 € par heure supplémentaire
- Pour les salariés en forfait jours : 3,50 € par jour travaillé au-delà de 218 jours / an
- Déduction cumulable avec d'autres dispositifs d'exonération
 - Objectif : encourager le recours aux heures supplémentaires dans toutes les entreprises

Conséquences : réduction du coût des heures supplémentaires pour toutes les entreprises, avec un avantage nettement plus favorable pour les PME (rapport de 1 à 7).

Application : périodes d'emploi à compter du 1er janvier 2026

B. Actualité fiscale des entreprises

- 1) Taux réduit d'IS – Chiffre d'affaires groupe**
- 2) Report des déficits – Ordre chronologique d'imputation**

B. Actualité fiscale des entreprises

1) Taux réduit d'IS – Chiffre d'affaires groupe

Référence : CE 9e-10e ch. 13-3-2025 n° 481538, Sté TDA

Nature : jurisprudence – précision

Fondement : l'article 219, I-b du CGI prévoit un taux réduit d'IS de 15% (dans la limite de 42 500 €) pour les PME réalisant un CA HT < 10 M€. Lorsque la société est détenue à + de 75% par une autre société, le bénéfice du taux réduit est subordonné à ce que le CA de la société détentrice soit également < 10 M€.

B. Actualité fiscale des entreprises

1) Taux réduit d'IS – Chiffre d'affaires groupe

Référence : CE 9e-10e ch. 13-3-2025 n° 481538, Sté TDA

La décision: le Conseil d'État précise que le montant de CA de la société détentrice (société-mère ou holding) s'apprécie en tenant compte de ses participations dans les conditions prévues par la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

Conséquences : clarification du mode de calcul du CA pour l'application du taux réduit d'IS dans les groupes

- Les holdings doivent consolider le CA de leurs participations pour déterminer l'éligibilité de leurs filiales au taux réduit.
- Impact : durcissement des conditions d'accès au taux réduit pour les filiales de groupes

Application : applicable immédiatement – jurisprudence du 13 mars 2025

B. Actualité fiscale des entreprises

2) Report des déficits – Ordre chronologique d'imputation

Référence : CE 9e-10e ch. 14-11-2025 n° 493824, Sté Faun Environnement

Nature : jurisprudence – principe PEPS (Premier Entré, Premier Sorti)

Fondement de la mesure : l'article 209 du CGI permet aux sociétés soumises à l'IS de reporter en avant leurs déficits fiscaux sans limitation de durée. La question se pose de l'ordre d'imputation de ces déficits lorsqu'une société en a provenant d'exercices différents.

La décision – principe PEPS : le Conseil d'État pose un ordre chronologique d'imputation des déficits reportables

- Les déficits doivent être imputés dans l'ordre chronologique de leur constatation
- Le déficit le plus ancien doit être imputé en priorité
- Principe "PEPS" : First In, First Out (FIFO)

B. Actualité fiscale des entreprises

2) Report des déficits – Ordre chronologique d'imputation

Référence : CE 9e-10e ch. 14-11-2025 n° 493824, Sté Faun Environnement

Conséquences sur la prescription

- L'administration peut contrôler un déficit né d'un exercice prescrit SI il est imputé sur un exercice non prescrit
- Si un déficit d'un exercice prescrit est partiellement imputé, seule la fraction imputée sur l'exercice non prescrit peut être remise en cause
- Le contribuable ne peut pas choisir l'ordre d'imputation de ses déficits

Conséquences : sécurisation de la pratique administrative

- Pour les entreprises : obligation d'imputer les déficits dans l'ordre chronologique, impossibilité d'optimiser en choisissant les déficits à imputer
- L'administration peut remettre en cause des déficits d'exercices prescrits s'ils sont imputés sur des exercices non prescrits

Application : applicable immédiatement - Jurisprudence du 14 novembre 2025

Merci de votre attention